

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Compte rendu de la douzième séance du Comité II

25 août 2019 : 09h20 - 12h15

Président : C. Hoover (États-Unis d'Amérique)

Secrétariat : S. H. Flensburg
B. Janse von Rensburg
P. Jonsson
D. Morgan
J. Stahl

Rapporteurs : J. Caldwell
A. Caromel
J. Gray
R. Mackenzie

Questions administratives et financières

8. Projet de résolution sur la stratégie linguistique de la Convention

La Géorgie, s'exprimant au nom du groupe de travail intersession, présente le document CoP18 Com. II. 1, lequel comprend un projet de décision révisé ; elle propose par ailleurs la suppression du terme "notamment" au paragraphe b).

Le projet de décision figurant dans le document CoP18 Com. II. 1, tel qu'amendé par la Géorgie, est accepté.

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

26. Lois nationales d'application de la Convention

Le Secrétariat présente le document CoP18 Com. II. 2, lequel contient des projets de décisions révisés fondés sur les amendements proposés par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Niger et l'Union européenne. Il fait état d'une omission dans la dernière phrase du projet de décision 18.AA, dont le libellé devrait être le suivant : « ... et à fournir au Secrétariat une mise à jour par écrit sur ces progrès, au plus tard 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent ».

L'Union européenne appuie les amendements proposés et, avec le soutien des États-Unis d'Amérique, propose de modifier le projet de décision 18.FF, paragraphe c), en remplaçant le terme "en vigueur" par "pertinentes" et en insérant après "résolutions pertinentes" la phrase "en se concentrant sur les objectifs du paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15)". L'Union européenne propose de supprimer le nouveau projet de décision 18.EE, contrairement aux États-Unis d'Amérique qui préfèrent le conserver tout en supprimant la référence à la 73^e session du Comité permanent. Le Comité est d'accord avec les États-Unis d'Amérique.

Les projets de décisions figurant dans le document CoP18 Com. II. 2, tels qu'amendés par le Secrétariat, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, sont acceptés.

39. Orientations sur la réalisation d'avis d'acquisition légale

Le Secrétariat présente le document CoP18 Com. II. 4, lequel contient un projet de résolution révisé sur les avis d'acquisition légale.

L'Union européenne souhaite conserver le paragraphe 11 de l'annexe 2 du document et propose un amendement au paragraphe 8 de l'annexe 2. En réponse, les États-Unis d'Amérique proposent que le paragraphe 8 de l'annexe 2 soit modifié selon le libellé suivant : “ (...) spécimens exportés en vertu de l'Article VII, paragraphe 6 de la Convention devrait être limité aux envois de spécimens obtenus légalement effectués entre des institutions scientifiques enregistrées (entre autres exigences)”.

Les États-Unis d'Amérique estiment en outre que le texte original du paragraphe 3 b) de l'annexe 1 doit être maintenu. Suite à une intervention de la Chine, ils modifient leur proposition en suggérant de supprimer “Le cas échéant” au début de ce paragraphe.

Le maintien du paragraphe 11 et les amendements au paragraphe 8 proposés par les États-Unis d'Amérique dans l'annexe 2 du document CoP18 Com. II. 4, ainsi que les amendements au paragraphe 3 b) de l'annexe 1 du document proposés par ce même pays sont acceptés.

Questions spécifiques aux espèces

75. Pangolins (*Manis* spp.)

Le Secrétariat présente le document CoP18 Doc. 75, lequel propose en annexe 1 une série de nouveaux projets de décisions et en annexe 2 des amendements au paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10 *Commerce et conservation des pangolins*, et recommande suppression des décisions 17.239 et 17.240.

La Chine, l'Indonésie, le Nigéria, les Philippines, Singapour, la République-Unie de Tanzanie et le Viet Nam appuient les projets de décisions. Le Gabon propose un nouveau projet de décision 18.YY demandant au Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition, de préparer un rapport sur l'état, le commerce, les mesures de lutte contre la fraude et la gestion des pangolins d'Afrique, et de faire des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties. Les États-Unis d'Amérique appuient les projets de décisions ainsi que le projet de décision proposé par le Gabon. Ils suggèrent en outre d'insérer la référence au projet de décision 18.CC dans le projet de décision 18.FF. Le Bangladesh, le Cameroun, l'Éthiopie, l'Inde, le Kenya, la République démocratique du Congo et l'Union européenne appuient les projets de décisions tels que modifiés par le Gabon et les États-Unis d'Amérique. La République-Unie de Tanzanie appuie également ces amendements et, avec le soutien de la Malaisie, demande que les modifications aux projets de décisions traduisent la nécessité d'intensifier d'urgence les efforts déployés pour lutter contre le commerce du pangolin. Elle suggère de conserver la référence au Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'insérer, “et avec les États de l'aire de répartition du pangolin”, après “spécialistes compétents” dans le projet de décision 18.BB. Le Libéria propose un ajout au paragraphe 18.CC de manière à élargir le champ d'application à toutes les espèces de pangolins, ce à quoi se rallie le Groupe de spécialistes des pangolins de la CSE/UICN.

Les États-Unis d'Amérique, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et l'Union européenne approuvent la suppression des décisions 17.239 et 17.240, celles-ci ayant été mises en œuvre.

L'Indonésie, l'Union européenne et la République-Unie de Tanzanie appuient l'amendement proposé à la résolution Conf. 17.10. La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam s'y opposent.

L'Environment Investigation Agency, s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, la Born Free Foundation, la David Shepherd Wildlife Foundation, Humane Society International, l'International Fund for Animal Welfare et la Wildlife Conservation Society, appuie les projets de décisions.

Creative Conservation Solutions affirme que toute nouvelle description de *Manis* spp. sera automatiquement inscrite à l'Annexe II. Le spécialiste de la nomenclature pour les animaux et le Secrétariat précisent que toute modification de la liste devra faire l'objet d'une proposition d'amendement de la part d'une Partie.

La suppression des décisions 17.239 et 17.240 est acceptée. Le projet de décision 18.AA tel qu'amendé par le Secrétariat dans l'annexe 1 est accepté. Le projet de décision 18.BB tel qu'amendé par le Secrétariat dans l'annexe 1 et assorti de l'amendement supplémentaire proposé par la République-Unie de Tanzanie est accepté. Les projets de décisions 18.EE et 18.FF sont acceptés, assortis de l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique visant à ajouter une référence à la décision 18.CC dans la décision 18.FF. Les révisions proposées à la résolution Conf. 17.10 *Conservation et commerce des pangolins* figurant à l'annexe 2 sont rejetées.

Le président demande aux États-Unis d'Amérique, au Gabon et au Kenya de tenir des consultations informelles afin de préparer un document de séance intégrant l'avant-projet de décision du Gabon dans les projets de décisions 18.CC et 18.DD du document CoP18 Doc. 75 pour examen à une séance ultérieure.

Questions spécifiques aux espèces (suite)

88. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

Le Secrétariat présente le document CoP18 Doc. 88, soumis conjointement par le Comité permanent et le Secrétariat, et met en avant les recommandations figurant aux paragraphes 23 et 24. Il précise que le guide mentionné au paragraphe b) de la décision 17.291 n'a pas été élaboré faute de ressources suffisantes.

Singapour rend compte de diverses activités entreprises par le pays pour appuyer la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Les États-Unis d'Amérique appuient les recommandations figurant aux paragraphes 23 et 24 du document. Madagascar attire l'attention sur les difficultés rencontrées dans la lutte contre la fraude et les prélèvements illégaux, insistant sur le rôle de la demande en tant que moteur du commerce illégal.

Les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 88 et les révisions proposées à la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) *Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce* figurant à l'annexe 2 sont acceptés. La suppression des décisions 17.291 à 17.298 est approuvée.

Questions d'interprétation et application (suite)

Réglementation du commerce (suite)

54. Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce

54.2 Identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document CoP18 Doc. 54.2, recommandant que les projets de décisions figurant à l'annexe 2 soient acceptés et que les décisions 17.166 à 17.169 soient supprimées.

Le Canada, la Chine, la République de Corée et l'Union européenne appuient les projets de décisions, soulignant l'importance d'améliorer l'identification des espèces d'arbres pour la mise en œuvre de la CITES et de rendre compte des activités, faits nouveaux et collaborations relatifs aux méthodes d'identification des arbres. Les États-Unis d'Amérique appuient eux aussi les projets de décisions mais demandent des éclaircissements sur la question de savoir si le Secrétariat sera chargé d'adresser une notification aux Parties pour leur demander les informations visées au paragraphe e) du projet de décision 18.BB. Le Secrétariat indique que les projets de décisions ne font mention d'aucune notification de la part du Secrétariat et qu'en vertu du projet de décision 18.BB, les Parties sont encouragées à communiquer des informations au Comité pour les plantes.

Les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 54.2, y compris les modifications suggérées par le Secrétariat, sont acceptés, et la suppression des décisions 17.166 à 17.169 est approuvée.

55. Application de la CITES au commerce d'espèces de plantes médicinales

Le Secrétariat présente le document CoP18 Doc. 55, soulignant qu'il convient d'améliorer l'accès à l'information sur les spécimens de plantes médicinales inscrits à la CITES sur toute la longueur de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur. Il note qu'une approche plus consolidée permettant d'examiner et

d'améliorer l'application de la CITES quant au commerce des plantes médicinales a été proposée et a attiré l'attention sur le document d'information CoP18 Inf.11.

Les États-Unis d'Amérique suggèrent quelques amendements aux projets de décision, à savoir de supprimer le mot « priorités » au paragraphe b) du projet de décision 18.AA, et de réviser le projet de décision 18.CC en insérant après « Le Comité pour les plantes établit le processus et donne des conseils conformément à la décision 18.AA, compte tenu du document CoP18 Inf.11 et d'autres informations pertinentes, et ». Les États-Unis insistent sur la participation du Groupe international de spécialistes des plantes médicinales de l'UICN/SSC lors de la mise en œuvre des décisions.

Le Cameroun, l'Équateur, le Kenya, le Lesotho, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et l'Union européenne appuient les projets de décisions.

La République de Corée fait référence au paragraphe 6 du document CoP18 Doc. 55, estimant que l'analyse du commerce des espèces de plantes médicinales inscrites à la CITES doit se fonder sur les informations fournies par les Parties, comme celles qui figurent dans le document d'information CoP18 Inf. 48. Elle se demande également si les Parties ont une compréhension commune de l'expression « espèces de plantes médicinales ».

Le Bangladesh propose d'insérer la conservation de dans le projet de décision 18.BB après les mots « règlements CITES sur ».

TRAFFIC, appuyé par les États-Unis et s'exprimant au nom du Groupe de spécialistes des plantes médicinales de l'UICN/SSC, renvoie les Parties au document d'information CoP18 Inf. 36 et propose de modifier les projets de décision de manière à ce qu'ils fassent également référence aux « espèces de plantes médicinales et aromatiques ».

Les projets de décision figurant à l'annexe 1 sont acceptés, avec les amendements proposés par le Bangladesh, les États-Unis d'Amérique et TRAFFIC.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce (suite)

57. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

Les États-Unis d'Amérique présentent le document CoP18 Doc. 57, soumis par le Comité permanent, qui propose deux projets de décisions figurant au paragraphe 13. Les amendements proposés par le Secrétariat aux projets de décision figurent au paragraphe C du document.

Le Canada, suivi par les États-Unis, souligne qu'il est important d'examiner les présomptions qui ont pu contribuer à une application inégale des dispositions de la CITES relatives aux spécimens élevés en captivité, et il attire l'attention sur le document d'information CoP18 Inf. 28. Le Canada soutient les projets de décisions avec les amendements du Secrétariat, mais il propose également d'ajouter la phrase « les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 » après la référence au « document SC70 Doc 31.1 » dans chacun des projets de décision. Il appuie également la suppression des décisions 17.101 et 17.106 et il convient qu'il serait utile de commencer les travaux envisagés dans le projet de décisions 18.BB dans un groupe de travail intersessions comme proposé au paragraphe 14 du document CoP18 Doc. 57. Les États-Unis et le Lewis and Clark-International Environmental Law Project soutiennent les projets de décisions figurant au paragraphe 13, préférant conserver la référence aux délais spécifiques supprimés dans les amendements aux projets de décisions proposés par le Secrétariat dans le paragraphe C. L'Association européenne des zoos et aquariums, s'exprimant également au nom de l'Association of Zoos and Aquariums, de l'Association mondiale des zoos et aquariums et du San Diego Zoo Global, soutiennent également les projets de décision et la proposition du Canada, et expriment leur intérêt à participer à tout groupe de travail intersessions qui pourrait être établi.

Les projets de décision figurant au paragraphe 13, avec les amendements proposés par le Canada mais sans les amendements du Secrétariat, sont acceptés. La suppression des décisions 17.101 et 17.106 est approuvée.

58. Mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

Le Président du Comité pour les animaux présente le document CoP18 Doc. 58. Le document propose un amendement à la résolution Conf. 17.7, énoncé au paragraphe 6, l'adoption de deux projets de décisions figurant à l'annexe 1 et la suppression des décisions 17.103, 17.105 et 17.107.

Les États-Unis d'Amérique appuient les projets de décisions figurant à l'annexe 1. Ils soutiennent certains des amendements proposés à la résolution Conf. 17.7 mais s'opposent à l'ajout de l'alinéa commençant par « Recommande que le Comité pour les animaux... ».

Les projets de décisions figurant à l'annexe 1 sont acceptés, de même que les amendements proposés à la résolution Conf. 17.7, à l'exclusion du paragraphe auquel s'opposent les États-Unis d'Amérique. Il est convenu de supprimer les décisions 17.103, 17.105 et 17.107.

59. Définition de l'expression « reproduits artificiellement »

59.1 Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document CoP18 Doc. 59.1, recommandant l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 7 tel qu'amendé par le Secrétariat au paragraphe D. Le Secrétariat signale un amendement supplémentaire au projet de décision au paragraphe D, expliquant qu'en raison de nouvelles dispositions administratives, la phrase « organise une consultation pour préparer » au paragraphe a) devraient être remplacée par « commandite la préparation ».

L'Union européenne indique qu'elle appuie le projet de décision, y compris les amendements du Secrétariat. Elle suggère un amendement supplémentaire, à s'avoir d'ajouter « et après révision par le Comité pour les plantes » après le mot « consultation » au paragraphe b) du projet de décision. Le Canada propose qu'au paragraphe b) du projet de décision, et soumet les recommandations au Comité pour les plantes pour examen soit ajouté après le mot « consultation », et qu'au paragraphe c), sur instruction du Comité pour les plantes, soit ajouté après « site Web de la CITES ». L'Union européenne propose également, au paragraphe b) du projet de décision, de rendre compte des progrès accomplis à la 26^e session du Comité pour les plantes. La Chine et les États-Unis d'Amérique appuient les projets de décisions et les amendements proposés par le Canada, le Secrétariat et l'Union européenne.

Le Président propose que le projet de décision figurant au paragraphe 7 du document CoP18 Doc. 59.1, avec les amendements du Secrétariat au paragraphe D et les autres amendements apportés au cours des discussions du Comité, comme indiqué ci-dessous, soit accepté :

Le Secrétariat, sous réserve de financement externe :

- a) commandite la préparation ~~une consultation pour préparer~~ du matériel d'orientation pour les Parties sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes 'dans des conditions contrôlées', 'population parentale cultivée' et le nouveau code de source ou les termes qui pourraient être adoptés à la CoP18, pour compléter la publication du Guide d'application des codes de source CITES ;
- b) fait rapport au Comité pour les plantes à sa 25^e session sur les progrès accomplis quant au paragraphe a) de la consultation ; et
- c) après examen et révision par le Comité pour les plantes, sur instruction du Comité pour les plantes, publie la version finale des orientations sur le site Web de la CITES.

Le projet de décision est accepté.

La séance est levée à 12h14.